

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**8. Environnement**

**8.8.2 déchets**

**N° 2024-157**

*Mise en place  
sites de compostage  
autonome en établissement  
Signature convention  
avec Annemasse  
Agglomération*

**Vu** la Directive européenne 2008/98/CE sur la gestion des déchets ainsi que la Directive modificative (UE) 2018/851 qui introduit un ensemble de mesures sur l'économie circulaire,

**Vu** le Décret 2020-1530 du 9 décembre 2020 relatif à la gestion des bio déchets,

**Vu** l'article 68 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015,

**Vu** la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite Loi AGEC) du 10 février 2020,

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglomération n°CC-2021-005728 du 28 avril 2021 approuvant le programme d'actions du schéma directeur des déchets,

**Considérant** que la mise en place de sites de compostage autonomes en établissement s'inscrit dans le cadre de la politique de transition écologique menée par la Ville,

**Considérant** le souhait d'installer des sites de compostage autonomes en établissement en lien avec les cantines des écoles,

**Considérant** la convention-type bipartite pour la mise en place d'un site de compostage autonome en établissement à signer avec Annemasse Agglomération,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – D'approuver les termes de convention-type bipartite avec Annemasse Agglomération pour la mise en place d'un site de compostage autonome en établissement,

**ARTICLE 2** – De signer ladite convention pour l'installation de sites de compostage autonome en établissement en lien avec les cantines,

**ARTICLE 3** – De dire que le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture: 14. 11. 2024

de sa mise en ligne le: 14. 11. 2024

de sa notification le: 14. 11. 2024



# CONVENTION-TYPE BIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE AUTONOME EN ÉTABLISSEMENT

## Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par son Vice-Président en charge de l'Environnement, de la Prévention et de la Gestion des Déchets, Jean-Luc SOULAT habilité par délibération en date du 7 janvier 2020.

Désignée ci-après par le terme « **Annemasse Agglo** »,  
D'une part

## Et

Dénomination : Ville de Gaillard représentée par son Maire, Antoine BLOUIN, habilité par délibérations n° 2023.32 du 11 février 2023 et n° 2024.49 du 8 juillet 2024

Adresse : Cours de la République 74240 GAILLARD

Téléphone : 04 50 39 76 30 Email : mairie@gaillard.fr

Désigné ci-après par le terme « **l'établissement** »,  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil communautaire n° CC\_2021\_005728 du 28 avril 2021 approuvant le programme d'actions du Schéma Directeur des Déchets, Annemasse Agglo rend le compostage de proximité (individuel, collectif et lombricompostage) gratuit pour tous les habitants de son territoire.

Ce dispositif vise à diminuer le poids des ordures ménagères résiduelles en valorisant in situ les déchets alimentaires ou « biodéchets ». Dans le cadre de cette démarche, Annemasse Agglo souhaite déployer des sites de compostage autonome en établissement.

### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires dans le cadre de la mise en place du site de compostage autonome en établissement identifié à l'article 2.

### ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU SITE

Nom du site : .....ECOLE DU SALEVE.....

Adresse : ...rue du Martinet..... Commune : .....GAILLARD.....

Référents : .....Serge SCAMORRI.....

.....

.....

Nombre de repas annuels : 300

## **ENGAGEMENT D'ANNEMASSE AGGLO**

### **1. Matériel**

Annemasse Agglo s'engage à mettre à disposition de l'établissement, à titre gratuit :

- ..5... composteurs de ....1000.. litres chacun,
- Matériel de manutention constitué d'une petite pelle à broyat et d'outil(s) permettant le brassage du compost,
- Signalétique opérationnelle,
- Documentation technique et de communication (affiches, flyers, etc.).

Annemasse Agglo se réserve la possibilité d'ajouter un ou des bacs supplémentaires, en commun accord avec l'établissement.

### **2. Installation et démarrage du site de compostage**

Annemasse Agglo s'engage à :

- Livrer et installer les composteurs mentionnés ci-dessus, à l'emplacement défini avec l'établissement,
- Assurer la formation des référents définis à l'article 2, et autres employés jugés pertinents, notamment sur les principes, techniques et pratiques pour garantir un bon processus de compostage.

### **3. Suivi et maintenance du site de compostage**

Annemasse Agglo s'engage à :

- Accompagner techniquement les référents de site par le passage régulier d'un agent d'Annemasse Agglo dont les missions sont précisées ci-dessous :
  - o Visite terrain de démarrage : mensuel pendant le premier trimestre suivant l'installation du site,
  - o Visite terrain de routine : quadrimestriel une fois le premier trimestre passé,
- Approvisionner le site en broyat selon ses besoins,
- Être présent lors des opérations de mises en maturation et récolte du compost,
- Effectuer, à sa charge, d'éventuelles réparations ou remplacements de pièces sur les composteurs, et renouveler les composteurs en fin de vie,
- Donner un accès à la plateforme de suivi de site « LOGIPROX » aux référents de site,
- Répondre aux réclamations liées aux composteurs qu'elles émanent de l'établissement ou des référents de site.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement s'engage à :

- Autoriser l'implantation du matériel de compostage et aménager le site de compostage de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Permettre à Annemasse Agglo l'accès au site de compostage partagé (accès direct sans barrière, ou clef/code transmis à Annemasse Agglo ou présence d'un agent sur place), dans le cadre de l'accompagnement technique énoncé ci-dessus,
- Maintenir au minimum 2 employés formés au compostage sur l'année,
- Utiliser les composteurs sur le terrain de l'établissement susnommé,
- Maintenir en bon état le matériel mis à disposition et signaler tout problème à Annemasse Agglo,
- Respecter les consignes d'utilisation des composteurs préconisées par Annemasse Agglo,
- Procéder à la mise en maturation du bac d'apport, en présence des agents volontaires, et d'un représentant d'Annemasse Agglo,
- Tenir un registre de suivi du site via la plateforme « LOGIPROX »,
- Informer Annemasse Agglo de ses besoins en broyat (avant le 15 du mois en cours, pour une livraison le mois suivant),
- Utiliser le compost localement,

- Relayer l'information et la communication sur l'opération auprès des agents, y compris mettre à disposition toute documentation technique fournie par Annemasse Agglo,
- Contacter Annemasse Agglo en cas de réclamations relatives au site de compostage.

L'établissement reconnaît que les composteurs installés appartiennent à Annemasse Agglo, en tant que bien affecté au service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le matériel fourni par Annemasse Agglo reste sa propriété durant toute la durée de la convention et doit lui être restitué en cas de non-utilisation.

#### **ARTICLE 4. EXPLOITATION DU SITE DE COMPOSTAGE**

Le site de compostage est conjointement exploité par Annemasse Agglo (structure exploitante) et l'établissement (structure morale référente). Conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 9 avril 2018, les deux parties sont autorisées à utiliser les matières compostées qui n'auraient pas été distribuées aux producteurs de déchets.

#### **ARTICLE 5. ASSURANCES**

Chacune des parties est tenue de souscrire aux contrats d'assurances garantissant sa « Responsabilité Civile » et couvrant tout dommage relevant de sa propre responsabilité et ne pourra pas être rendue responsable du défaut d'assurance de l'autre.

En cas de dommage, l'établissement s'engage à prévenir sans délai Annemasse Agglo et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage.

#### **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et moyennant un préavis de six mois.

#### **ARTICLE 7. RGPD**

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, Annemasse Agglo tient à jour le fichier de dotation (identification de l'établissement concerné, adresse et matériel de compostage mis à disposition, coordonnées des référents).

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatisé ayant pour finalités :

- la gestion administrative et comptable des composteurs,
- l'organisation d'actions de formation et d'information pour les établissements disposant de composteurs,
- l'élaboration de statistiques.

Les destinataires des informations collectées sont les services d'Annemasse Agglo habilités à traiter le dossier ainsi que les tiers autorisés.

Les données collectées sont conservées pendant la durée de la mise à disposition du matériel de compostage. Conformément aux dispositions du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, l'accès aux données personnelles ou la rectification de celles-ci est possible auprès de la Déléguée à la Protection des Données d'Annemasse Agglo.

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

Fait à Gaillard

Le 13 novembre 2024

Pour Annemasse Agglo,  
Le Vice-Président,

Pour l'établissement,  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN



# CONVENTION-TYPE BIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE AUTONOME EN ÉTABLISSEMENT

## Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, représentée par son Vice-Président en charge de l'Environnement, de la Prévention et de la Gestion des Déchets, Jean-Luc SOULAT habilité par délibération en date du 7 janvier 2020.

Désignée ci-après par le terme « **Annemasse Agglo** »,  
D'une part

## Et

Dénomination : Ville de Gaillard représentée par son Maire, Antoine BLOUIN, habilité par délibérations n° 2023.32 du 11 février 2023 et n° 2024.49 du 8 juillet 2024

Adresse : Cours de la République 74240 - GAILLARD

Téléphone : 04 50 39 76 30 Email : mairie@gaillard.fr

Désigné ci-après par le terme « **l'établissement** »,  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du conseil communautaire n° CC\_2021\_005728 du 28 avril 2021 approuvant le programme d'actions du Schéma Directeur des Déchets, Annemasse Agglo rend le compostage de proximité (individuel, collectif et lombricompostage) gratuit pour tous les habitants de son territoire.

Ce dispositif vise à diminuer le poids des ordures ménagères résiduelles en valorisant in situ les déchets alimentaires ou « biodéchets ». Dans le cadre de cette démarche, Annemasse Agglo souhaite déployer des sites de compostage autonome en établissement.

### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires dans le cadre de la mise en place du site de compostage autonome en établissement identifié à l'article 2.

### ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU SITE

Nom du site : .....ECOLE DU CHATELET.....

Adresse : ...rue du Chatelet..... Commune : .....GAILLARD.....

Référents : .....Djelloul FERROUDJI.....

.....

.....

Nombre de repas annuels : 300

## **ENGAGEMENT D'ANNEMASSE AGGLO**

### **1. Matériel**

Annemasse Agglo s'engage à mettre à disposition de l'établissement, à titre gratuit :

- ..5... composteurs de ....1000.. litres chacun,
- Matériel de manutention constitué d'une petite pelle à broyat et d'outil(s) permettant le brassage du compost,
- Signalétique opérationnelle,
- Documentation technique et de communication (affiches, flyers, etc.).

Annemasse Agglo se réserve la possibilité d'ajouter un ou des bacs supplémentaires, en commun accord avec l'établissement.

### **2. Installation et démarrage du site de compostage**

Annemasse Agglo s'engage à :

- Livrer et installer les composteurs mentionnés ci-dessus, à l'emplacement défini avec l'établissement,
- Assurer la formation des référents définis à l'article 2, et autres employés jugés pertinents, notamment sur les principes, techniques et pratiques pour garantir un bon processus de compostage.

### **3. Suivi et maintenance du site de compostage**

Annemasse Agglo s'engage à :

- Accompagner techniquement les référents de site par le passage régulier d'un agent d'Annemasse Agglo dont les missions sont précisées ci-dessous :
  - o Visite terrain de démarrage : mensuel pendant le premier trimestre suivant l'installation du site,
  - o Visite terrain de routine : quadrimestriel une fois le premier trimestre passé,
- Approvisionner le site en broyat selon ses besoins,
- Être présent lors des opérations de mises en maturation et récolte du compost,
- Effectuer, à sa charge, d'éventuelles réparations ou remplacements de pièces sur les composteurs, et renouveler les composteurs en fin de vie,
- Donner un accès à la plateforme de suivi de site « LOGIPROX » aux référents de site,
- Répondre aux réclamations liées aux composteurs qu'elles émanent de l'établissement ou des référents de site.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement s'engage à :

- Autoriser l'implantation du matériel de compostage et aménager le site de compostage de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Permettre à Annemasse Agglo l'accès au site de compostage partagé (accès direct sans barrière, ou clef/code transmis à Annemasse Agglo ou présence d'un agent sur place), dans le cadre de l'accompagnement technique énoncé ci-dessus,
- Maintenir au minimum 2 employés formés au compostage sur l'année,
- Utiliser les composteurs sur le terrain de l'établissement susnommé,
- Maintenir en bon état le matériel mis à disposition et signaler tout problème à Annemasse Agglo,
- Respecter les consignes d'utilisation des composteurs préconisées par Annemasse Agglo,
- Procéder à la mise en maturation du bac d'apport, en présence des agents volontaires, et d'un représentant d'Annemasse Agglo,
- Tenir un registre de suivi du site via la plateforme « LOGIPROX »,
- Informer Annemasse Agglo de ses besoins en broyat (avant le 15 du mois en cours, pour une livraison le mois suivant),
- Utiliser le compost localement,

- Relayer l'information et la communication sur l'opération auprès des agents, y compris mettre à disposition toute documentation technique fournie par Annemasse Agglo,
- Contacter Annemasse Agglo en cas de réclamations relatives au site de compostage.

L'établissement reconnaît que les composteurs installés appartiennent à Annemasse Agglo, en tant que bien affecté au service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le matériel fourni par Annemasse Agglo reste sa propriété durant toute la durée de la convention et doit lui être restitué en cas de non-utilisation.

#### **ARTICLE 4. EXPLOITATION DU SITE DE COMPOSTAGE**

Le site de compostage est conjointement exploité par Annemasse Agglo (structure exploitante) et l'établissement (structure morale référente). Conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 9 avril 2018, les deux parties sont autorisées à utiliser les matières compostées qui n'auraient pas été distribuées aux producteurs de déchets.

#### **ARTICLE 5. ASSURANCES**

Chacune des parties est tenue de souscrire aux contrats d'assurances garantissant sa « Responsabilité Civile » et couvrant tout dommage relevant de sa propre responsabilité et ne pourra pas être rendue responsable du défaut d'assurance de l'autre.

En cas de dommage, l'établissement s'engage à prévenir sans délai Annemasse Agglo et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage.

#### **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et moyennant un préavis de six mois.

#### **ARTICLE 7. RGPD**

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, Annemasse Agglo tient à jour le fichier de dotation (identification de l'établissement concerné, adresse et matériel de compostage mis à disposition, coordonnées des référents).

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatisé ayant pour finalités :

- la gestion administrative et comptable des composteurs,
- l'organisation d'actions de formation et d'information pour les établissements disposant de composteurs,
- l'élaboration de statistiques.

Les destinataires des informations collectées sont les services d'Annemasse Agglo habilités à traiter le dossier ainsi que les tiers autorisés.

Les données collectées sont conservées pendant la durée de la mise à disposition du matériel de compostage. Conformément aux dispositions du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, l'accès aux données personnelles ou la rectification de celles-ci est possible auprès de la Déléguée à la Protection des Données d'Annemasse Agglo.

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

Fait à Gaillard

Le 13 novembre 2024

Pour Annemasse Agglo,  
Le Vice-Président,

Pour l'établissement,  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN

